



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 22 NOVEMBRE 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2013326-0014

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment ses articles L.513-1 ; R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ADISSEO France SAS sur le site des Roches à St Clair du Rhône et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2012 082-0012 du 22 mars 2012 ;

VU l'étude technico-économique relative aux conditions de mise en conformité du four « VESTA » et du four de brûlage des effluents liquides issus de l'unité « MMP-S1 » remise le 29 juin 2012 à la DREAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé UT38-RA-13-SRo2002 en date du 17 septembre 2013 ;

VU la lettre en date du 14 octobre 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

VU la lettre en date du 28 octobre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT les risques potentiels présentés par la société ADISSEO France SAS sise sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ADISSEO FRANCE SAS, dont le siège social est situé 42 avenue Aristide Briand, 92160 ANTONY, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires des articles 2 et 4 du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint Clair du Rhône, dans l'enceinte de son établissement du site des Roches.

ARTICLE 2 : Contrôle de la combustion du four de traitement thermique des effluents liquides de l'unité « MMP-S1 »

L'article 7.7.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012 0082-0012 du 22 mars 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation de traitement thermique est équipée d'un dispositif permettant d'une part de contrôler son bon état de fonctionnement et d'autre part de la mettre en sécurité en cas de défaut.

L'installation est équipée d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'installation de traitement thermique est correctement dimensionnée pour brûler les différents effluents liquides qu'elle est susceptible de recevoir.

Les paramètres de fonctionnement permettent d'assurer la destruction complète des composés toxiques présents même à l'état de traces et de respecter les normes de rejets précisées en ANNEXE 1. Le temps de séjour et la température sont dans tous les cas supérieurs ou égaux respectivement à 1,3 seconde et 850°C.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour garantir une bonne évacuation des gaz brûlés.

Un dispositif de surveillance contrôle en continu la température à l'intérieur du four de traitement thermique. Dans le cas où la valeur de ce paramètre devient inférieure à 850 °C, l'alimentation de l'installation de traitement thermique des effluents liquides de l'unité "MMP-S1" est automatiquement arrêtée.

ARTICLE 3 : Agressions extérieures

L'article 2.1.2 du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012 0082-0012 du 22 mars 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

En particulier, lorsque des opérations de grutage et de transport de charge au-dessus des canalisations transportant des fluides dangereux sont prévues, les canalisations sont

purgées et maintenues vides pendant toute la durée de ces opérations de grutage et de transport de charge.

Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées, des mesures compensatoires doivent être définies et argumentées. Ces mesures compensatoires sont présentées à l'inspection des installations classées au moins 15 jours avant la date retenue pour les opérations de grutage et de transport de charge.

L'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais de tout report ou annulation des opérations de grutage et de transport de charge. Les opérations de grutage et de transport de charge ne peuvent pas être réalisées avant la date retenue portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre éventuelle des mesures compensatoires ne concerne pas les travaux de maintenance préventive systématique et/ou prévisionnelle sauf pour les opérations de levage concernant l'échangeur XC 10 de la ligne B de l'atelier sulfure de carbone réalisées tous les 120 jours lors de chaque arrêt de l'atelier. Cette dispense concernant l'échangeur XC 10 est accordée jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE 4-Bac de stockage de méthanol : prévention des risques liés au produit et aux mouvements de produit

L'article 4.1.2 du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012 0082-0012 du 22 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Un niveau maximal de remplissage est défini pour le bac de méthanol. Le niveau est mesuré en continu, avec report de la mesure en salle de contrôle. Deux seuils d'alarme sont définis par l'exploitant, le franchissement du 2ème seuil entraînant l'arrêt automatique du remplissage. Le franchissement du 2ème seuil est détecté par deux systèmes distincts et redondants.

Le réservoir est doté d'un toit flottant.

Les traversées des murets par les tuyauteries doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Le dispositif d'obturation constitué de deux vannes de pied de bac répond aux critères suivants : sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. Chacun de ces trois critères peut n'être respecté que sur l'une de ces deux vannes

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette...) sont équipées de d'explosimètres avec report d'alarme en salle de contrôle.

La protection électrique des pompes de transfert sont équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter leur échauffement.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint Clair du Rhône et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

En application de l'article L 514-6 et R.514-3.1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Saint Clair du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Fait à Grenoble, le

22 NOV. 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

